PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant modification d'autorisation environnementale
SASU Ferme éolienne du BOIS MASSON
Communes de ROLLOT (80) et LE FRESTOY-VAUX (60)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national
du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, en qualité de Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décret du 5 août 2026 portant nomination de M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 14 décembre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs (E2, E3 et E8) et un poste de livraison à ROLLOT (80) et LE FRESTOY-VAUX (60), au bénéfice de la SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON ;

Vu l'arrêté inter préfectoral complémentaire du 13 février 2024 portant modification des autorisations environnementales d'exploiter les aérogénérateurs E2, E3 et E8 et un poste de livraison ;

Vu l'arrêté inter préfectoral complémentaire du 18 juillet 2025 portant modifications des autorisations environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 28 avril 2026 relatif aux suites de son suivi environnemental de 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme, par courriel du 5 mai 2026, relatif à la modification du plan de bridage des éoliennes du parc éolien exploité par la SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 27 mai 2026 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme, par courrier du 15 juin 2026, relatif au raccordement électrique du parc éolien exploité par la SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 7 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 juillet 2026, reçu le 24 juillet suivant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. La SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Rollot (80) et Le-Frestoy-Vaux (60), sous couvert notamment de l'arrêté inter préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2022 ;

2. Par courrier du 28 avril 2026, la SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON a transmis un dossier de porter à connaissance sur les suites de son suivi environnemental de 2025 ;

3. Par courriel du 5 mai 2026, la SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON a transmis à la préfecture de la Somme un dossier de porter à connaissance visant à modifier le plan de bridage acoustique des éoliennes ;

4. Par courrier du 15 juin 2026, la SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance concernant une modification de raccordement électrique visant à modifier le tableau de classement de ses installations ;

5. Ces modifications sont notables mais non substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 14 décembre 2022 autorisant la SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, à exploiter un parc éolien à Rollot (80) et Le-Frestoy-Vaux (60) et des arrêtés inter préfectoraux complémentaires des 13 février 2024 et 18 juillet 2025 sont modifiées par l'article ci-dessous.

Article 2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté inter préfectoral complémentaire du 18 juillet 2025	Tous	Abrogé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté inter préfectoral du 14	Article 1.3	Remplacé par l'article 4 du

décembre 2022		présent arrêté
Arrêté inter préfectoral complémentaire du 13 février 2024	Article 3	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté inter préfectoral du 14 décembre 2022	Article 2.5.2.2	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté inter préfectoral complémentaire du 13 février 2024	Article 6	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter préfectoral du 18 juillet 2025 susvisé.

Article 4 : Modification de la liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Lambert 93		Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)	Altitude bout de pale (m NGF)
Éolienne	X	Y			
E2	673135	6943854	ROLLOT	YA 9	271
E3	673533	6943420	ROLLOT	ZZ 18	277
E8	672866	6943192	LE-FRESTOY-VAUX	ZI 40	262,5

Article 5 : Modification du plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande de modification déposé le 5 mai 2026, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place dès la signature du présent arrêté.

Article 6 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes reprises en conclusion de son suivi environnemental de 2025 :

Une étude de suivi de mortalité est réalisée pour l'année 2027. Pour cette étude, les mesures correctives suivantes sont mises en place afin d'améliorer le suivi :

- Les tests de persistance se réalisent par le dépôt de 5 cadavres de rats par éolienne (contre 10 en 2025 et 15 en 2024) afin de limiter l'attraction des charognards sur le parc. Ceci devrait permettre d'accroître la durée de persistance des cadavres et donc de limiter les incertitudes ;

- Une démarche de concertation avec les exploitants agricoles locaux est mise en place dans le but d'améliorer l'efficacité de recherche globale, d'augmenter les taux de surfaces prospectées et de réduire au minimum les incertitudes afin d'aller encore plus loin dans la précision des estimations.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de ROLLOT (80) et LE-FRESTOY-VAUX (60) pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

2° L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans la Somme et de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois, aux adresses suivantes : https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions et https://www.oise.gouv.fr

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, les sous-préfètes de Montdidier et Clermont, les maires de Rollot (80) et Le Frestoy-Vaux (60) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU FERME ÉOLIENNE DU BOIS MASSON.

Amiens, le 31 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Abbeville

Laurent GUILLEMOT

Beauvais, le 31 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thomas FOURGEOT